

VILLE de SAINT BRIAC SUR MER
18, rue de la Mairie
35800 SAINT BRIAC SUR MER
Tél. 02 99 88 32 34 – Fax. 02 99 88 39 35

CONSEIL MUNICIPAL
du 31 mars 2023

Date de la convocation : 27 mars 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 31 du mois de mars à 18 heures, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de Saint Briac sur Mer

Étaient présents les conseillers municipaux suivants :

Mme Mélanie BILLOT-TOULLIC, Mme DOAT CHARPENTIER, M Philippe FOURNEYRON, M Didier GRASER, M. Emmanuel HOUDEAU, Mme Ginette JEGU, Mme Delphine JOREL, M. Bernard LALOUX, M. Valéry LAMOURE, Mme Isabelle LE FERREC, Mme Emmanuelle OLLIVIER HUBLOT, M. Jean-Christophe PEAN, M. Philippe PLOUJOUX, Mme Delphine SCHIMPF, M. Bruno VOYER

Absents excusés : 4

Mme Sarah GERBOUT a donné procuration à Mme Emmanuelle OLLIVIER HUBLOT, Mme Emilie LEVEQUE a donné procuration à Mme Mélanie BILLOT TOULLIC, M. Christophe RICOUR a donné procuration à M. Philippe FOURNEYRON, M. François-Régis SIRJACQ a donné procuration à Mme Isabelle LE FERREC

Absent : 0

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Vincent DENBY WILKES, maire, qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Emmanuelle Olivier Hublot a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

2023-27 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – ELECTION DU MAIRE

Élection du maire

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 15 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Constitution du bureau pour l'élection :

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : Delphine Jorel et Valery Lamour

Premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	19
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	2
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d].....	17
f. Majorité absolue	9

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Philippe Fourneyron	17	Dix sept

Proclamation de l'élection du maire

Monsieur Philippe Fourneyron a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

2023-28 – INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – ELECTION DE L'EXECUTIF – DESIGNATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

La création du nombre de postes d'adjoints relève de la compétence du Conseil Municipal. En vertu de l'article L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal. Ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 5 Adjoints.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger ;

Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de cinq adjoints,

Le conseil municipal propose la création de cinq postes d'Adjoints.

Le conseil municipal approuve, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- la création de cinq postes d'adjoints au Maire.

2023-29 – INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – ELECTION DE L'EXECUTIF – ELECTION DES ADJOINTS

Le maire invite le conseil municipal à procéder à l'élection des adjoints.

Le maire rappelle que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le maire propose un délai de cinq minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire, qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire (ou son remplaçant) constate que une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire ont été déposées. Ces listes sont jointes au présent procès-verbal. Elles sont mentionnées dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il est ensuite procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné pour l'élection du maire.

Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	19
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	2
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]	17
f. Majorité absolue	9

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Delphine Schimpff	17	Dix sept

Proclamation de l'élection des adjoints

Sont proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Madame Delphine SCHIMPPF Ils prennent rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

Lecture de la charte de l'élu local (article L. 1111-1-1 du CGCT) ;

Le maire procède à la lecture de la charte et remet aux conseillers municipaux une copie de cette charte et du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L2123-1 à L2123-35 et R2123-1 à D2123-28)

2023-30 DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE POUR LA DUREE DU MANDAT

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-22.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité délègue au maire pour la durée de son mandat :

Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget 150 000 € HT;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé de 100 000 € par le conseil municipal ;
- 21° D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre. Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

2023-31 FIXATION DES INDEMNITES D'ELUS - MAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2123-20 et suivants,
Considérant que le code susvisé fixe des taux plafonds et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées au maire ;

Le conseil municipal décide, 17 voix pour, 2 oppositions, de fixer le montant des indemnités dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, au taux suivant : **34.40 %**

Taux en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique, conformément au barème fixé par les articles L 2123-23, L 2123-24 et L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales :

- Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.
- Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal sera annexé à la présente délibération.

2023-31 bis FIXATION DES INDEMNITES D'ELUS – MAJORATION

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2123-20 et suivants,
Vu la délibération 2023-31 fixant les indemnités du maire
Considérant les dispositions des articles L 2123-22 et R 2123-23 du CGCT qui permettent de majorer les indemnités d'élus compte tenu du caractère touristique de la commune,

Le conseil municipal décide, 17 voix pour, 2 oppositions, de majorer les indemnités du maire

2023-32 FIXATION DES INDEMNITES D'ELUS - ADJOINTS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2123-20 et suivants,
Considérant que le code susvisé fixe des taux plafonds et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées aux adjoints ;

Le conseil municipal décide, 17 voix pour, 2 oppositions, de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, au taux suivant : **14.90 %**

Taux en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique, conformément au barème fixé par les articles L 2123-23, L 2123-24 et L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales :

- Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.
- Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal sera annexé à la présente délibération.

2023-33 FIXATION DES INDEMNITES D'ELUS – MAJORATION

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2123-20 et suivants,

Vu la délibération 2023-32 fixant les indemnités d'élus

Considérant les dispositions des articles L 2123-22 et R 2123-23 du CGCT qui permettent de majorer les indemnités d'élus compte tenu du caractère touristique de la commune,

Le conseil municipal décide, 17 voix pour, 2 oppositions, de majorer les indemnités des adjoints.

Ces indemnités seront prises en compte à partir du 1^{er} avril 2023 et versées mensuellement.

Information sur les conseillers délégués

Vu l'article L 2122-18 du CGCT indiquant que le maire est seul chargé de l'administration, mais qu'il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal.

Le maire informe le conseil sur les conseillers délégués qu'il prévoit de nommer.

Philippe Ploujoux – Mer - littoral – sport - environnement

Isabelle Le Ferrec – Petite enfance - Ecoles – Périscolaire – Jeunesse

Jean-Christophe Péan – Animations - Vie municipale

Natalie Doat Charpentier – Commerces – Economie – Artisanat – Tourisme

2023-34 FIXATION DES INDEMNITES D'ELUS – CONSEILLERS MUNICIPAUX

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2123-20 et suivants,

Considérant que le code susvisé fixe des taux plafonds et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées aux conseillers municipaux ;

Le conseil municipal décide, 17 voix pour, 2 oppositions, de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, au taux suivant : **13.66 %**

Taux en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique, conformément au barème fixé par les articles L 2123-23, L 2123-24 et L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales :

- Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.
- Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal sera annexé à la présente délibération.

Bruno Voyer : globalement pouvez-vous nous indiquer sur une année pleine civile le montant des indemnités adjoints et conseillers délégués.

Bernard Laloux : le montant est égal à 12 fois 8 773.61€ soit environ 100 000 €.

Bruno Voyer : c'est-à-dire que l'enveloppe des indemnités des 14 dernières années étaient de 78 000 € donc il y a une hausse de 25 % des indemnités aux adjoints et délégués.

78 000 € prévus dans les budgets 2020 – 2021 – 2022.

La hausse des indemnités d'environ 20 000 à 25 000 € sur 3 ans c'est 75 000 €. Si nous avons baissé en 2014 c'était une économie de 30 000 € par an multiplié par 6 ans = 180 000 €, avec ça on a payé l'Estran.

2023-35 INSTITUTION ET VIE POLITIQUE – DESIGNATION DE REPRESENTANTS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-7 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2121-29 et L 2121-33

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir désigner les représentants de la commune de différentes instances

Instances	Nombre de sièges	Propositions
<p style="text-align: center;">CCAS</p> <p>Le conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale est présidé par le Maire. Il comprend en nombre égal, au maximum 8 membres élus en son sein par le Conseil Municipal et 8 membres nommés par le Maire parmi les personnes non membres du Conseil Municipal mais parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.</p> <p>Dans ce contexte il est proposé au Conseil Municipal de fixer à 5 le nombre de membres du Conseil Municipal pour siéger au conseil d'administration du CCAS et donc à 5 le nombre de membres désignés par le Maire.</p>	6 membres	<ul style="list-style-type: none"> - Delphine Schimpff - Didier Graser - Emmanuelle Hublot - Delphine Jorel - Bernard Laloux - Mélanie Billot - Toullic
<p style="text-align: center;">SIA</p> <p style="text-align: center;">Syndicat d'Assainissement Saint-Briac/Saint-Lunaire</p>	<p>3 titulaires</p> <p>2 suppléants</p>	<p>3 titulaires</p> <ul style="list-style-type: none"> - Christophe Ricour - Ginette Jegu - Didier Graser <p>2 suppléants</p> <ul style="list-style-type: none"> - Emmanuel Houdeau - Bernard Laloux
<p style="text-align: center;">SDE 35</p> <p>Le SDE 35 a la responsabilité de la distribution d'électricité dans le département de l'Ille-et-Vilaine. Il assure la mission de contrôle de la bonne exécution du service public. A ce titre, il représente les communes</p>	1 représentant	<ul style="list-style-type: none"> - Natalie Doat

<p>membres et les usagers auprès des concessionnaires EDF et ERDF.</p> <p>Il est le partenaire des 353 communes pour lesquelles il réalise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des travaux d'extension, de renforcement, de dissimulation et de sécurisation sur les réseaux électriques des territoires des communes, • des travaux d'éclairage public et de maintenance des installations, • des interventions sur les autres réseaux liés à l'énergie. 		
<p style="text-align: center;">SIERG</p> <p style="text-align: center;">Syndicat intercommunal des eaux de la rive gauche</p> <p>Les Conseils Municipaux de cinq communes - Le Minihic sur Rance, Pleurtuit, La Richardais, Saint-Briac-sur-Mer, Saint-Lunaire, au cours de l'année 1966 ont pris des délibérations concordantes tendant à la constitution d'un syndicat intercommunal en vue de résoudre ensemble les problèmes posés par l'alimentation en eau potable des dites communes, notamment par entente avec la ville de Dinard.</p> <p>Le syndicat comprenant ces 5 communes a été créé par arrêté préfectoral du 2 mai 1967. En 1992 la commune de Saint-Lunaire, à sa demande, s'est retirée du syndicat des eaux.</p> <p>Il est dirigé par un comité syndical dans lequel chaque commune est représentée par deux délégués</p>	<p>2 titulaires</p> <p>2 suppléants</p>	<p>2 titulaires</p> <p>- Christophe Ricour</p> <p>- Emmanuel Houdeau</p> <p>2 suppléants</p> <p>- Bernard Laloux</p> <p>- Jean-Christophe Péan</p>
<p style="text-align: center;">SAGE (schéma d'aménagement et de gestion des eaux) RANCE FREMUR BAIE DE BEAUSSAIS</p> <p>Le syndicat mixte a vocation à porter l'établissement public territorial de bassin (EPTB) et la Commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Rance-Frémur-Baie de Beaussais. En conséquence, conformément à l'article L 213-12 du Code de l'environnement, le syndicat a pour objet de faciliter la gestion équilibrée de la ressource en eau, et notamment, la prévention des inondations, la préservation et la gestion des zones humides et des milieux aquatiques ainsi que la préservation de la ressource en eau potable du bassin versant Rance-Frémur-Baie de Beaussais.</p>	<p>1 représentant</p>	<p>- Philippe Ploujoux</p>
<p style="text-align: center;">CŒUR EMERAUDE (Comité Opérationnel des Elus et des Usagers de la Rance et de la côte d'Émeraude)</p>	<p>1 titulaire</p> <p>1 suppléant</p>	<p>- Valéry Lamour</p> <p>- Isabelle Le Ferrec</p>

<p>La commune de Saint-Briac est adhérente à l'association Cœur Emeraude et dans le cadre du renouvellement du Conseil Municipal il est demandé à ce dernier de désigner un titulaire et un suppléant de la commune au sein de cette association.</p> <p>La mission générale de l'association est de conduire le projet de Parc naturel régional Rance Côte d'Emeraude. L'association accompagne également les collectivités dans leurs projets de protection / valorisation des patrimoines et de développement durable (inventaires, urbanisme, Natura 2000, études d'impacts, sentiers.) Elle aide à la préservation et restauration du bocage dans le cadre du Programme Breizh Bocage. Elle veille à la protection des milieux marins, du littoral et du patrimoine maritime et accompagne un développement durable des activités économiques et récréatives en mer.</p>		
<p align="center">CONSEIL D'EXPLOITATION DE LA CANTINE</p> <p>Le conseil d'exploitation de la cantine est chargé du suivi du restaurant scolaire de la commune. Il est constitué d'élus du Conseil Municipal et de représentants des parents d'élèves des écoles de la commune.</p>	4 représentants	<ul style="list-style-type: none"> - Isabelle Le Ferrec - Sarah Gerbout - Delphine Jorel - Emmanuelle Hublot
<p align="center">OGEC</p> <p>Organismes de gestion de l'Enseignement catholique de l'école Sainte Anne</p>	1 représentant	François-Régis Sirjacq
<p align="center">COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE (CNAS)</p> <p>Association loi 1901, le Comité National d'Action Sociale pour le personnel des collectivités territoriales constitue un outil précieux pour les responsables des structures locales.</p> <p>Il leur propose une offre complète de prestations pour améliorer les conditions matérielles et morales de leurs personnels, agents de la Fonction Publique Territoriale et salariés d'établissements publics. Organisme paritaire et pluraliste, le CNAS a été créé en 1967.</p>	1 délégué des élus	Isabelle Le Ferrec
<p align="center">ENTENTE LANCIEUX</p>	3 membres	<ul style="list-style-type: none"> - Philippe Ploujoux - Mélanie Billot Toullic - Bruno Voyer
<p align="center">COMMISSION D'APPEL D'OFFRES</p> <p>Cette commission est chargée de l'attribution des marchés publics passés sous forme formalisée</p>	3 titulaires 3 suppléants	3 titulaires - Christophe Ricour - Bernard Laloux

		- Bruno Voyer 3 suppléants - Delphine Schimpff - Ginette Jégu - Mélanie Billot Toullic
--	--	--

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, désigne à l'unanimité les représentants ci-dessus

2023-36 DOMAINE ET PATRIMOINE – BAIL COMMERCIAL MAISON DE LA PRESSE

Vu l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales
 Vu le code de commerce, notamment ses articles L.145-1 et suivants,
 Vu l'AMI,

Le Conseil Municipal déciderait de donner à bail à titre commercial, conformément aux articles L 145-1 et suivants du Code de commerce, au profit de POP UP PRESSE, le bien situé 5 rue de la mairie, pour une durée de 9 année entière et consécutive, pour l'exploitation d'un commerce de MAISON DE LA PRESSE, LIBRAIRIE, PAPETERIE, CADEAUX, SOUVENIRS, ARTICLES DE PLAGE, ACTIVITES ANNEXES, et moyennant :

1/ Le versement d'une indemnité dépréciative de 30.000,00 € à titre de pas de porte, payable en six versements respectivement de CINQ MILLE EUROS (5 000€) chacun, le premier à la prise d'effet du bail, puis le reste, chaque année, à la date anniversaire du bail ;

2/ Un loyer annuel variable fixé conventionnellement à 4 % du chiffre d'affaires hors taxes réalisé par le Preneur dans les lieux, sans pouvoir être inférieur à un loyer minimum garanti (LMG), fixé à la somme annuelle de HUIT MILLE QUATRE CENT EUROS (8 400 €) ;

Le loyer variable et le LMG sera à majorer des éventuelles charges ;

Le loyer ne pourra pas dépasser le montant annuel de QUATORZE MILLE QUATRE CENTS EUROS (14 400 €). Cette somme sera à majorer des éventuelles charges ;

Le LMG, outre les charges, taxes et prestations, sera payable mensuellement et d'avance, le 1^{er} de chaque mois, en douze termes égaux de SEPT CENT EUROS (700,00 €) chacun ;

Le LMG sera de plein droit indexé, chaque année, à la date anniversaire du Bail, sans formalité préalable, en fonction de l'évolution de l'indice trimestriel des loyers commerciaux (ILC) publié par l'INSEE et modifié automatiquement en conséquence en plus ou en moins, et pour la première fois le jour du premier anniversaire du Bail ;

3/ Le versement d'un dépôt de garantie de 1.400,00 €, correspondant à deux termes de loyers ;

Pour garantir le paiement régulier du loyer et des charges ainsi que l'exécution des conditions du bail, le Preneur devra fournir une garantie autonome à première demande émise par une banque de second rang, valable jusqu'à six (6) mois après l'expiration du Bail pour un montant correspondant à douze (12) mois de LMG alors en vigueur.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré décide à l'unanimité :

- De donner à bail à titre commercial, conformément aux articles L 145-1 et suivants du Code de commerce, au profit de POP UP PRESSE, le bien situé 5 rue de la mairie, pour une durée de 9 année entière et consécutive, pour l'exploitation d'un commerce de MAISON DE LA PRESSE, LIBRAIRIE, PAPETERIE, CADEAUX, SOUVENIRS, ARTICLES DE PLAGE, ACTIVITES ANNEXES

- Sous conditions de la fourniture des pièces administratives manquantes (garantie à première demande, dépôt de garantie...) au plus tard le 9 avril 2023.

2023-37 FINANCES LOCALES – FISCALITE – TAUX COMMUNAUX 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2331.1 ;

Vu le projet de budget 2023 ;

Considérant qu'il convient de fixer le taux des impôts locaux à percevoir au titre de l'exercice de l'année 2023.

Le maire proposerait au Conseil Municipal de voter un maintien des taux communaux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide à l'unanimité d'approuver les taux communaux suivants :

Taxe	Taux 2022	Taux 2023
Taxe d'habitation	9.18 %	9.18 %
Foncier bâti	32.16 %	32.16%
Foncier non bâti	26.07 %	26 07 %

Précise que ces taux permettent d'assurer le produit total des impôts directs communaux finançant les dépenses courantes de la commune y compris les cotisations versées aux différents syndicats dont la commune est membre.

2023- 38 FINANCES LOCALES - SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 1611-4 ;

Vu l'article L. 2131-11 du CGCT : sont illégales les délibérations (du conseil municipal) auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel soit comme mandataires.

Vu le budget de la commune ;

Il sera proposé au Conseil Municipal, d'attribuer les subventions aux associations.

Associations de Saint-Briac	Subvention 2022	Subvention 2023	
		DEMANDEE	PROPOSEE
<i>Associations anciens combattants</i>			
ACPG - CATM - TOE	200	200	200
UNC	200	250	250
<i>Autres associations briacines</i>			
ACCA (chasse)	400	1 000	1 000
St Briac en Musique	4 000	4 000	4 000
<i>Culture/Animation</i>			
"histoire et patrimoine du pays de Dinard"	293	293	293
Association Musiques Rive Gauche	4 000	4 000	4 000
Comité St Simon	2 000	9 000	7 000
Ecole de musique (Les notes d'Emeraude) provision *	5 700	6 000	Provision 6000 € Versement par cours et par enfants*
Festivart	2 000	3 000	3 000
Montreurs d'ombres	1 200	1 600	1 600
<i>Sport</i>			
PCEF (foot intercommunal)	2 132	2 881	2 881
PCEF (contribution animateur sportif)		2 800	2 800
Gym Briacine	0	399.59	400
<i>Pass-jeunes **</i>	2 970	3 500	3 500
TOTAUX	33 335	38 923.59	36 924

* Ecole de musique : Il est précisé que la subvention pour le fonctionnement de l'école de musique sera versée après la rentrée de septembre et sera ajustée en fonction du nombre d'élèves sur la base de :

- 120€ pour l'éveil musical et la chorale enfant

- 160€ pour la formation musicale, l'atelier découverte instrumentale
- 375€ pour la pratique instrumentale (330 € pour le 2^{ème} enfant, 310 € pour le 3^{ème} enfant)

** Pass jeunes : budget prévisionnel. Les associations, sur justification des coupons remis par les jeunes, reçoivent le remboursement des coupons sur le budget communal sous forme de subvention.

Mélanie Billot-toullic : les Associations Saint-Simon et Festivart ne bénéficiant désormais plus des subventions accordées par la Communauté de Communes Côte d'Emeraude dans le cadre du territoire, il est proposé une compensation partielle par le budget municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré vote à l'unanimité les subventions telles qu'elles apparaissent dans le tableau ci-dessus pour un montant total de **36 924 euros** inscrit à la section de fonctionnement du budget primitif de la commune.

Fin du conseil 18H50